

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une zone d'activités sur le secteur du Vieil Hêtre sur la commune de Rouillon (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3806 relative à la création d'une zone d'activités sur le secteur du Vieil Hêtre sur la commune de Rouillon, déposée par la communauté urbaine Le Mans Métropole et considérée complète le 22 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement pour viabiliser une dizaine de lots à des fins d'activités de type artisanales ou de petites industries sur une surface comprise entre 4 hectares et 4,5 hectares pour une surface de plancher de 9000m² à 12 000m² ;

Considérant que le site d'implantation du projet est localisé en zone 1AUz d'urbanisation future pour l'accueil d'activités économiques au plan local d'urbanisme (PLU) de Rouillon en vigueur et identifié comme un secteur économique d'intérêt majeur dans le SCoT du Pays du Mans ;

Considérant que le secteur du Vieil Hêtre fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU, que les contours de celle-ci couvrent près de 10 hectares : le secteur objet du présent dossier ainsi que sa continuité immédiate à l'Est ; que l'aménagement de cette partie Est n'est pas abordé dans le présent dossier mais est esquissé par la représentation de ses futurs accès ; que l'attention de l'aménageur est attirée sur le fait que l'aménagement de ce secteur est susceptible de nécessiter la production d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas, voire d'une évaluation environnementale systématique en

fonction des seuils prévus par le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les flux générés par le projet ainsi que la localisation des rejets ne sont pas précisés par le dossier ; qu'il revient au maître d'ouvrage de s'assurer, via le gestionnaire du système d'assainissement, de l'acceptabilité des flux du projet, ou, le cas échéant, de définir un phasage de travaux adapté à une éventuelle mise en conformité du système d'assainissement ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis à ce stade, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zone d'activités sur le secteur du Vieil Hêtre sur la commune de Rouillon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté urbaine Le Mans Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

